

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 333

présenté par
M. Lurton et M. Couve

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et dont le pronostic vital est engagé à court terme »

les mots :

« en phase terminale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « à court terme » reste trop imprécise. Que veut dire « à court terme ? » Quel délai représente ces termes ?

Il convient d'être très précis et de limiter la sédation systématique proposée par cet article à la toute fin de vie qualifiée par la Société Française d'accompagnement et de soins palliatifs de phase terminale.